

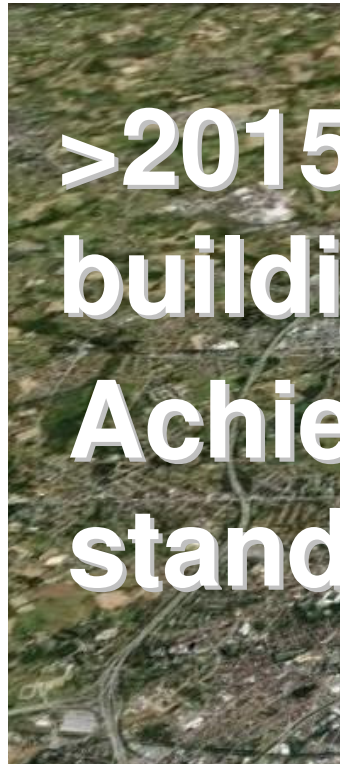
fin
MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

5 MAI 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, les articles 5, §§ 1^{er} et 2, 6, § 1^{er}, 11, § 3 et 15, § 4;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2008 déterminant la forme et le contenu de la notification du début des travaux, de la déclaration PEB et de la déclaration simplifiée;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs
Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 9 décembre 2010;
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 12 janvier 2011;
Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 20 janvier 2011;
Vu l'avis 49.387/3 du Conseil d'Etat, donné le 30 mars 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau;
Après délibération,
Arrête :
CHAPITRE 1^{er}. - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments
Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, le point 3^o est remplacé par ce qui suit :
« 3^o unité de performance énergétique, ci-après dénommée unité PEB : ensemble de locaux adjacents dans un même bâtiment
- qui répond à la définition d'une affectation et
- qui pourrait être vendu ou loué séparément, à l'exception de l'affectation Partie commune. »



>2015: all new
building must
Achieve PassivHaus
standard



Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :
« Art. 3bis. Les exigences PEB sont calculées au moyen du logiciel en vigueur mis à disposition par l'Institut. »

Art. 3. A l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 3°, les mots « fp = 1.8 » sont remplacés par les mots « fp = 2.5 »;

2° au point 4°, les mots « biomasse : fp = 1 » sont remplacés par les mots « biomasse : fp = 0.32 ».

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« Art. 5bis. A partir du 1^{er} janvier 2015, les unités PEB Habitation individuelle ont :
- une consommation d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et les auxiliaires électriques inférieure à 45 kWh par m² et par an;
- une étanchéité à l'air sous 50 Pa inférieure à 0.6 par heure;
- un besoin net de chauffage inférieur à 15 kWh par m² et par an;
- une température de surchauffe qui ne peut dépasser les 25 °C que pendant 5 % du temps de l'année. ».

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« Art. 6bis. A partir du 1^{er} janvier 2015, les unités PEB Bureaux et service et les unités PEB Enseignement ont :
- une consommation d'énergie primaire totale inférieure à (90-2.5*C) kWh par m² et par an, C étant défini comme la compacité, c'est-à-dire le rapport entre le volume protégé et la superficie de déperdition;
- une étanchéité à l'air sous 50 Pa inférieure à 0.6 renouvellement par heure;
- un besoin net de chauffage inférieur à 15 kWh par m² et par an;
- un besoin net de refroidissement inférieur à 15 kWh par m² et par an.
- une température de surchauffe qui ne peut dépasser les 25 °C que pendant 5 % de la période d'utilisation. ».

Art. 6. Dans la version néerlandaise de l'alinéa premier de l'article 15 du même arrêté, les mots « en -afvoer » sont remplacés par les mots « of Bafvoer ».

Art. 7. A l'article 23 du même arrêté, les mots « de l'Energie » sont supprimés.

Art. 8. Dans l'annexe I du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au point 1.3, les mots « ,y compris les locaux annexes d'une superficie inférieure ou égale à 75 m² » sont insérés entre les mots « de l'ordonnance » et les mots « qui